

CONSULTATION ET ENREGISTREMENT

AUX PERSONNES HABLES À VOTER AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITES SUR LA LISTE RÉFÉRENDAIRE DE LA VILLE DE LONGUEUIL

AVIS PUBLIC EST DONNÉ DE CE QUI SUIT :

Lors de sa séance tenue le 18 août 2026, le conseil ordinaire de la Ville de Longueuil a adopté les règlements suivants :

1° RÈGLEMENT CO-2026-1359 ORDONNANT L'ACQUISITION D'ÉQUIPEMENTS MOTORISÉS OU ROULANTS ET DÉCRÉTANT, À CETTE FIN, UN EMPRUNT. CE RÈGLEMENT DÉCRÈTE UN EMPRUNT N'EXCÉDANT PAS 3 437 000 \$.

2° RÈGLEMENT CO-2026-1360 ORDONNANT DES TRAVAUX DE RÉHABILITATION ENVIRONNEMENTALE DE DIVERS LOTS ET DÉCRÉTANT, À CETTE FIN ET POUR LE PAIEMENT D'HONORAIRES PROFESSIONNELS, UN EMPRUNT. CE RÈGLEMENT DÉCRÈTE UN EMPRUNT N'EXCÉDANT PAS 7 800 000 \$.

3° RÈGLEMENT CO-2026-1363 ORDONNANT DES TRAVAUX DE RECONSTRUCTION DE L'INSTALLATION AQUATIQUE SITUÉE AU 2095, RUE LAURIER, ET DÉCRÉTANT, À CETTE FIN, UN EMPRUNT. CE RÈGLEMENT DÉCRÈTE UN EMPRUNT N'EXCÉDANT PAS 14 600 000 \$.

4° RÈGLEMENT CO-2026-1364 ORDONNANT DES TRAVAUX DE RECONSTRUCTION DE L'INSTALLATION AQUATIQUE LECAVALIER, SITUÉE AU 2030, RUE BRÉBEUF, AINSI QUE DES TRAVAUX DE CONSTRUCTION D'UN STATIONNEMENT ET DÉCRÉTANT, À CES FINS, UN EMPRUNT. CE RÈGLEMENT DÉCRÈTE UN EMPRUNT N'EXCÉDANT PAS 11 000 000 \$.

Les personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire de la Ville de Longueuil peuvent demander que ces règlements fassent l'objet d'un scrutin référendaire par l'inscription de leurs nom, adresse et qualité, appuyée de leur signature, dans un registre ouvert à cette fin.

Au préalable, elles doivent établir leur identité à visage découvert en présentant un des documents suivants : carte d'assurance maladie, permis de conduire ou permis probatoire délivré par la Société de l'assurance automobile du Québec, passeport, certificat de statut d'Indien ou carte d'identité des Forces canadiennes.

Ces registres seront accessibles **du 14 au 18 septembre 2026, de 9 h à 19 h**, à l'hôtel de ville de Longueuil, 4250, chemin de la Savane et le résultat des procédures d'enregistrement sera annoncé sur le site internet de la Ville, le 21 septembre 2026.

Le nombre de demandes requis pour qu'un scrutin référendaire soit tenu est de **19 595** pour chacun de ces règlements. Les règlements pour lesquels ce nombre ne sera pas atteint seront réputés approuvés par les personnes habiles à voter.

Les règlements peuvent être consultés sur <http://longueuil.quebec/services/reglements-municipaux> dans la section Règlement en processus d'adoption ou en faisant une demande à greffe.co@longueuil.quebec.

CONDITIONS POUR ÊTRE UNE PERSONNE HABLE À VOTER

Est une personne habile à voter :

1° Toute personne qui n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue à l'article 524 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* et qui remplit les conditions suivantes le 18 août 2026 :

- être domiciliée sur le territoire de la Ville de Longueuil;
- être domiciliée depuis au moins 6 mois au Québec; ou

2° Tout propriétaire unique non résident d'un immeuble ou occupant unique non résident d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et qui remplit les conditions suivantes le 18 août 2026 :

- être propriétaire d'un immeuble ou occupant d'un établissement d'entreprise situé sur le territoire de la Ville de Longueuil; ou

3° Tout copropriétaire indivis non résident d'un immeuble ou cooccupant non résident d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et qui remplit les conditions suivantes le 18 août 2026 :

- être copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise situé sur le territoire de la Ville de Longueuil;
- être désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des personnes qui sont copropriétaires ou cooccupants, comme celui qui a le droit de signer le registre en leur nom et d'être inscrit sur la liste référendaire, le cas échéant. Cette procuration doit avoir été produite avant ou lors de la signature du registre.

Une personne physique doit également, le 18 août 2026, être majeure et de citoyenneté canadienne et ne pas être frappée d'une incapacité de voter résultant d'un jugement rendu en vertu de l'article 288 du Code civil.

Dans le cas d'une personne morale, il faut :

- avoir désigné parmi ses membres, administrateurs ou employés, par résolution, une personne qui le 18 août 2026 et au moment d'exercer un de ces droits, est majeure et de citoyenneté canadienne et n'est ni frappée d'une incapacité de voter prévue à l'article 524 de la *Loi sur les élections et référendums dans les municipalités*, ni frappée d'une telle incapacité résultant d'un jugement rendu en vertu de l'article 288 du *Code civil*.
- avoir produit avant ou lors de la signature du registre, une résolution désignant la personne autorisée à signer le registre et à être inscrite sur la liste référendaire, le cas échéant.

Sauf dans le cas d'une personne désignée à titre de représentant d'une personne morale, nul ne peut être considéré comme personne habile à voter à plus d'un titre conformément à l'article 531 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*.

Donné à Longueuil, ce 8 septembre 2026
Marilyne Tremblay, avocate
Assistante-greffière